

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

**Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne
51 rue du Commandant Derrien
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

Châlons-en-Champagne, le 17 novembre 2025

Objet : Inspection de la radioprotection n°INSNP-CHA-2025-0186 du 28 octobre 2025.

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : M510030

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
 - [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31, R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III
 - [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 octobre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent. Celles relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 octobre 2025 avait notamment pour objectif de vérifier le respect des exigences réglementaires portant sur la radioprotection des travailleurs, du public et des patients contre les effets des rayonnements ionisants, concernant vos activités de scanographie.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de radioprotection au sein de l'établissement, en particulier le conseiller en radioprotection, le cadre supérieur de santé, les représentants de la cellule qualité ainsi que la physicienne médicale.

L'inspection s'est tenue en deux temps. Une première partie, en salle, a permis de dresser un bilan de conformité, sur base documentaire et échanges avec les interlocuteurs. La seconde partie de l'inspection s'est tenue sur le terrain, au niveau de la salle du scanner. Les inspecteurs tiennent à souligner la qualité et la transparence des échanges avec les interlocuteurs au cours de l'inspection.

Il ressort notamment de cette inspection une bonne gestion de la radioprotection, des formations du personnel, ainsi qu'une bonne gestion de la montée en compétence des agents. Il est également notable qu'une importance particulière est donnée par l'établissement à l'optimisation des protocoles, ainsi qu'à la comparaison des valeurs de références (NRD) à celles des autres établissements régionaux.

Les sujets sont globalement bien maîtrisés même si un écart à la réglementation a tout de même été relevé. Il fait l'objet de demande d'actions correctives et est développé ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Coordination des mesures de prévention**

Conformément à l'article R 4451-35 du code du travail :

« I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention [...] Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. ».

Durant la visite d'inspection, l'établissement a précisé disposer de certains plans de prévention, mais que tous n'étaient pas signés (notamment concernant les services biomédicaux et techniques).

Demande II.1 : Transmettre la liste précise des intervenants extérieurs (susceptibles d'intervenir en zone surveillée/contrôlée) ainsi que les plans de prévention co-signés associés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

- **III.1 : Document d'évaluation des risques**

Observation :

Les inspecteurs ont constaté que le document d'évaluation des risques présenté n'était pas signé. L'établissement a précisé que ce document était interne à l'unité de radioprotection, et que la cellule qualité prévoyait de le mettre à jour.

L'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection rappelle l'importance de validation et signature des documents tels que l'évaluation des risques (document nommé « Evaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants Secteur : SCANNER GE Revolution MAXIMA »).

- **III.2 : Plan de zonage de la salle de scanner et des lieux attenants**

Observation :

Le document de zonage présenté ne se concentre que sur la salle de scanner, sans qu'un schéma n'y soit présent. L'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection rappelle l'importance de faire figurer, dans un même document autoportant, une schématisation du zonage de la salle de scanner, ainsi que de celui des lieux attenants à cette salle, dans une logique de prise en compte des enjeux de radioprotection dans l'ensemble du service d'activité scanographique.

- **III.3 : Documents de suivi dosimétriques**

Observation :

Le document de dosimétrie d'ambiance précise une dose équivalente H(10) sur la période de mai à juillet 2025 de 13,34, sans préciser l'unité.

- **III.4 : Mise en place d'actions correctives**

Observation :

Le rapport d'évaluation de l'exposition des patients met en avant, dans ses conclusions, de nombreux points d'amélioration et actions correctives à mettre en place, afin d'optimiser les doses reçues par les patients. Durant la visite d'inspection, l'établissement a précisé que certaines actions étaient en cours, mais que toutes n'étaient pas finalisées.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne,

Signé par
Irène BEAUCOURT